REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & VŒU N°04/2013

autosaisine relative à la protection juridique des biens culturels de la Nouvelle-Calédonie

Présentés par :
Le vice-président de la commission :
M. Franck APOK
La rapporteure de la commission :
Mme Micheline ROLLY
Dossier suivi par :
Melle Caroline SIRET, chargée d'études au CES NC.

Adoptés en commission, *le 19 septembre 2013,*
Adoptés en Bureau, *le 25 septembre 2013,*
Présentés en Séance Plénière, *le 27 septembre 2013.*

RAPPORT

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la proposition du bureau du CES de confier à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports le soin d'instruire l'autosaisine concernant la protection juridique des biens culturels de la Nouvelle-Calédonie,

A également sollicité la participation de Marianne TISSANDIER, responsable des collections au musée de Nouvelle-Calédonie, tout au long de l'étude.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les services du gouvernement et des provinces, les responsables des établissements publics et des associations ainsi que les professeurs spécialisés dans le sujet à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
10/10/2012	**Réunion de cadrage**
13/06/2013	**Réunion de cadrage** - ***Madame Marianne TISSANDIER***, responsable des collections au musée de Nouvelle-Calédonie.
20/06/2013	- ***Monsieur Emmanuel KASARHEROU***, chargé de mission pour l'Outre-mer du département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly, - ***Madame Isabelle DAURIAC***, professeur de droit privé à l'université de la Nouvelle-Calédonie, - ***Madame Céline CASTETS-RENARD***, maître de conférences en droit privé à l'université de Toulouse 1 Capitole par visio-conférence.
04/07/2013	- ***Monsieur Nicolas RINTZ***, chef du service d'études, de législation et du contentieux de la direction des affaires juridiques, - ***Monsieur Lionel FEND***, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie accompagné de ***monsieur Patrick MISSORI***, chef du pôle action économique de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.
25/07/2013	- ***Monsieur Ashley VINDIN***, représentant l'ADCK-CCT, - ***Madame Marina DUFERMON***, vice-présidente de l'association Témoignage d'un passé, - ***Madame Anne-Marie HERVOUET***, présidente de l'association Marguerite, - ***Monsieur Jean-Louis VEYRET***, président de la fondation des pionniers, accompagné de ***monsieur Miguel HARBULOT***, membre de la commission défense du patrimoine.
01/08/2013	- ***Monsieur Régis VENDEGOU***, directeur de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de Nouvelle-Calédonie accompagné de ***madame Matcha IBOUDGHACEM***, chef du service de légistique et de diffusion du droit et de ***monsieur Christian BELHÔTE***, magistrat mis à la disposition de la direction des affaires juridiques de Nouvelle-Calédonie, - ***Monsieur Jean-Baptiste FRIAT***, directeur de la culture de la province Sud.

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint. Par ailleurs, la ligue des pionniers de Nouvelle-Calédonie a transmis ses observations par écrit. Les provinces Nord et des Îles Loyauté, invitées, n'ont pas participé aux travaux. *Le conseil économique et social souhaite remercier madame TISSANDIER, pour sa participation active ainsi que les professeurs consultés, notamment madame CASTETS-RENARD pour sa disponibilité malgré la distance et le décalage horaire et le congrès de la Nouvelle-Calédonie pour sa mise à disposition de ses moyens techniques de visioconférence.* *Le sénat coutumier, rencontré le 10 septembre 2013, a émis un avis favorable au projet de vœu du CES suite à une réunion avec mesdames TISSANDIER et SIRET.*	
22/08/2013	**Visite du musée de Nouvelle-Calédonie**
30/08/2013	**Première réunion de synthèse**
10/09/2013	**Rencontre avec les sénateurs coutumiers**
12/09/2013	**Seconde réunion de synthèse**
19/09/2013	***Réunion d'examen & d'approbation en commission***
25/09/2013	***BUREAU***
27/09/2013	***SÉANCE PLÉNIÈRE***
12	16

Sommaire

Introduction **5**

I. Les biens culturels en Nouvelle-Calédonie **6**
A. Des bases juridiques différentes de la métropole

B. L'imbroglio des compétences
1. Le principe de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat
2. La répartition interne de la compétence culturelle

C. Les carences juridiques
1. Le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, une notion incomplète
2. Les particularités des délibérations provinciales
3. La protection restreinte aux frontières
4. L'absence de normes entourant les musées

II. Le patrimoine culturel immatériel **11**
A. Les savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie

B. Le souhait de légiférer en la matière

C. Le droit de la propriété intellectuelle : de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie

III. Les leviers d'actions **13**
A. La protection douanière à réviser

B. Les collections des musées et des établissements
1. La création de protections pour les collections
2. La protection des procédés d'emprunts et de dépôts

C. La réflexion à long terme
1. L'élaboration d'une définition du patrimoine calédonien
2. L'inventaire du patrimoine calédonien
3. Le classement et la valorisation du patrimoine calédonien

IV. Conclusion **16**

LA PROTECTION JURIDIQUE DES BIENS CULTURELS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

« La sauvegarde du patrimoine et sa valorisation sont les moyens de répondre aux quêtes identitaires qui s'expriment dans la recherche de racines. En Nouvelle-Calédonie ces dernières se manifestent pour l'instant de façon individuelle par un engouement pour la généalogie pour les uns, par une recherche de traditions ancestrales pour les autres. La notion de patrimoine calédonien reste encore à établir[1] ».

Introduction

Chaque personne se construit par rapport à la culture qui lui a été transmise, soit directement par ses parents soit indirectement, compte tenu de l'environnement dans lequel elle évolue.

La culture apparaît être une notion vague dont il est complexe de cerner les contours. Toutefois, des objets matériels et des traditions de nature immatérielles, illustrent ce fait culturel et se transmettent d'une génération à une autre. Ainsi constitués, ces ensembles forment le patrimoine qui, même s'il appartient à une personne privée, épouse une dimension plus universelle, publique. Dès lors, il est justifié de considérer que la « *mémoire (...) doit rester entre les mains d'un Etat neutre qui conserve pour que chacun en tous temps, puisse trouver son miel dans les biens culturels.*[2] »

Alors que la protection culturelle relève de l'Etat en métropole, en Nouvelle-Calédonie, elle est mise en œuvre par les collectivités provinciales qui traitent des affaires sur un territoire géographique donné. Les règles sont ainsi de compétences provinciales alors que la circulation des objets, relève de la Nouvelle-Calédonie, ce qui peut conduire à des incohérences.

Ainsi, le conseil économique et social a souhaité analyser plus précisément les fondements de la protection juridique des biens culturels de la Nouvelle-Calédonie avec en perspective l'exposition « *Kanak, l'Art est une parole* » qui se tiendra au musée du quai Branly d'octobre 2013 à janvier 2014[3]. Son objectif est d'apporter aux collectivités des moyens concrets permettant de protéger le patrimoine culturel, notamment mobilier, de la Nouvelle-Calédonie à court terme.

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler la spécificité locale en effectuant un rappel juridique de la compétence culturelle en Nouvelle-Calédonie avant de pouvoir suggérer des solutions concrètes en la matière.

---

[1] *L'identité culturelle calédonienne : construction possible ou utopie ?* de Pascale BERNUT-DEPLANQUE, éd. Ile de Lumière, 2002, page 119.

[2] « Les fondements de la règle de l'inaliénabilité dans le droit du patrimoine culturel », de Jean-François POLI *in L'inaliénabilité des collections, performances et limites*, éd. L'Harmattan, pp 41-52.

[3] L'exposition « *Kanak, l'Art est une parole* » mettra en valeur plus de 300 objets kanak et documents empruntés au musée de la Nouvelle Calédonie mais également à divers établissements métropolitains et européens. S'agissant de la plus grande exposition sur l'art kanak, elle est possible grâce au travail d'inventaire du patrimoine kanak dispersé mis en œuvre par messieurs Roger BOULET et Emmanuel KASARHEROU dès les années 80.

I. Les biens culturels en Nouvelle-Calédonie

A. Des bases juridiques différentes de la métropole

Selon le code du patrimoine métropolitain, « *le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* »[4]. Cette définition implique que les objets culturels, mobiliers et immobiliers publics sont le patrimoine de l'Etat et à ce titre, ils sont inaliénables c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être cédés à autrui. De ce fait, les collections d'un musée, qu'il soit géré par une personne publique ou privée, sont protégées par ce statut spécifique. De plus, le code du patrimoine établit un label « musée de France » dont les caractéristiques reposent sur des règles déontologiques de conservation, de restauration et de valorisation auprès du public ainsi que sur la compétence du personnel travaillant dans les musées. Ces dispositions ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie

Seuls certains articles du code du patrimoine s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, à savoir : la préemption des œuvres d'art, le dépôt légal des archives, les archives audiovisuelles de la justice, les biens culturels situés dans son domaine maritime. Par conséquent, la majorité des biens constituant l'ensemble du patrimoine culturel de la Nouvelle-Calédonie demeure assujetti à sa règlementation.

Alors qu'en métropole, la dimension naturelle relève intégralement du code de l'environnement, la Nouvelle-Calédonie a ceci de particulier qu'elle mêle naturel et culturel. Ne dit-on pas que la mer est associée à l'identité des calédoniens ? Que certaines pratiques de pêche sont un fait de culture ?

Par ailleurs, la coutume kanak est fondée à la fois sur des traditions, sur des sites sacrés et sur des objets, à l'instar de sa monnaie. Cette dernière est à la fois matérielle et à la fois immatérielle tant la charge symbolique est présente. Ainsi, les biens culturels matériels se confondent avec les traditions immatérielles.

Plus globalement, eu égard à la diversité des populations composant la Nouvelle-Calédonie, les biens culturels matériels y sont pluriethniques et constituent la trace d'une époque passée.

Tels sont les biens culturels de Nouvelle-Calédonie, matériels, immatériels, culturels, naturels, pluriethniques et sources d'une identité calédonienne en devenir. Ces biens aujourd'hui ne disposent pas d'un statut unique leur permettant d'appartenir véritablement à la Nouvelle-Calédonie. Une personne pourra s'enquérir d'un objet culturel quelconque s'il y met le prix, contribuant ainsi à effacer un petit bout d'histoire.

[4] Article L.1 du code du patrimoine

B. L'imbroglio des compétences

Sans entrer dans le fonctionnement règlementaire de métropole, il est important de souligner le caractère ambigu de la protection culturelle de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue, il sera possible de cerner toute la problématique attachée à la protection du patrimoine culturel.

1. Le principe de la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité de la République au statut particulier, qui a élaboré ses principaux textes fondateurs.

La loi organique[5] porte organisation de la Nouvelle-Calédonie et décrit les conditions dans lesquelles l'Etat lui transfère ses compétences, jusqu'au terme, à savoir le transfert éventuel des matières régaliennes représentant ainsi le détachement absolu de la Nouvelle-Calédonie de la République française.

2. La répartition interne de la compétence culturelle

Le Titre II de la loi organique modifiée répartit les compétences entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat et rappelle en préambule que « *chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie* ».

A la lecture des articles afférents, cette compétence dite de droit commun ne s'y retrouve pas, à l'exception des infrastructures et manifestations culturelles[6]. S'agissant des communes, qui relèvent du code des communes, les « *bibliothèques municipales et les musées municipaux sont organisés et financés par les communes.* »[7]

Ainsi, l'essentiel des affaires culturelles, notamment la protection et la valorisation du patrimoine, dépend des provinces et bien que le musée de la Nouvelle-Calédonie soit un service administratif du gouvernement[8], il détient un statut identique à celui des archives.

Par contre, alors que les archives disposent d'une protection[9], il n'existe aucune spécificité attachée aux collections du musée de la Nouvelle-Calédonie, ni d'aucun autre établissement patrimonial. Par exemple, ce vide juridique implique qu'une flèche faîtière appartient au gouvernement, tout comme le mobilier de bureau est sa propriété privée.

---

[5] L'***accord de Nouméa du 5 mai 1998***, Préambule et document d'orientation et la ***loi organique modifiée*** n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie sont consultable sur www.juridoc.gouv.nc

[6] ***Article 22 de la loi organique modifiée*** : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 28° Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ;* ***infrastructures et manifestations sportives et culturelles*** *intéressant la Nouvelle-Calédonie* ».

[7] La réglementation du patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces, Céline CASTETS-RENARD, professeurs de droit privé.

[8] ***Délibération n°554 du 2 juin 1983*** portant création d'un service des musées et du patrimoine, parue au JONC le 28 juin 1983.

[9] En effet, la ***délibération n°159 du 24 mars 1987*** relative aux archives de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, parue au JONC le 14 avril 1987, 2ème alinéa de l'article 1 « La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

C. Les carences juridiques

1. Le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, une notion incomplète

L'alinéa 31 de l'article 22 de la loi organique modifiée confie à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit domanial concernant son domaine mobilier et immobilier ainsi que celui des provinces. « *Le régime du domaine public se caractérise par l'imprescriptibilité (...) et par l'inaliénabilité. C'est pourquoi, avant d'être cédé, un bien du domaine public doit être préalablement déclassé* (...) »[10].

Toutefois, à ce jour, seule une loi du pays relative au domaine public immobilier a été élaborée[11], laissant les objets mobiliers publics sans réglementation si ce n'est celle de la propriété privée, non protégée par l'étreinte de l'inaliénabilité.

Encore une fois, tout repose sur les mesures de protection adoptées par les provinces. En effet, sachant que les objets des collections publiques et des établissements patrimoniaux détiennent un statut privé, quels sont les leviers empêchant une personne privée d'acheter un objet culturel reconnu comme constitutif du patrimoine de la Nouvelle-Calédonie ?

2. Les particularités des délibérations provinciales

Les trois collectivités provinciales ont chacune adopté une délibération au début des années 1990 portant sur la protection et la conservation du patrimoine. Les trois textes visent à inventorier, à valoriser et à protéger le patrimoine calédonien, grâce à des mesures de classement. L'effet principal du classement est d'une part l'interdiction d'une exportation s'agissant des objets et d'autre part, la conservation d'un immeuble ou d'un site naturel dans ses dispositions d'origine. En effet, comme évoqué ci-dessus, la dimension naturelle revêt une importance particulière en Nouvelle-Calédonie, compte tenu de l'attachement de certaines cultures à des lieux.

En province Sud, la protection comprend les objets culturels mobilier et immobilier c'est-à-dire matériels. Le patrimoine naturel est intégré dans le code de l'environnement de la collectivité, étant entendu que la protection de l'environnement est, au même titre que la culture, une compétence de droit commun.[12] Ainsi, la première partie afférente à la protection des sites naturels a été abrogée puis intégrée dans le code de l'environnement en 2009.

Cependant, la province Sud a, depuis l'adoption de cette délibération, orienté l'intégralité de son inventaire et du classement vers les biens bâtis. En 2013, seuls le manège vélocipédique du père FOUSSARD et la guillotine du musée de la commune de Bourail sont classés, laissant tous les autres biens culturels existants, à commencer par ceux des collections publiques, sans mesure de protection particulière.

---

[10] Annexe de l'***avis n° 09/2012*** du conseil économique et social portant sur la saisine relative au projet de loi du pays fixant les règles générales du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements, paru au JONC.

[11] ***Loi du pays n°2012-6 du 05 septembre 2012*** fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, parue au JONC le 13 septembre 2012.

[12] ***Délibération modifiée n°14-90/APS du 24 janvier 1990*** relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud, liste dans son article 1 : « les mesures de protection des sites archéologiques, des immeubles à caractère historique, artistique ou pittoresque situés dans la province Sud et des objets d'art, historiques, scientifiques ou ethnographiques (...) »

La province des Îles Loyauté quant à elle, n'a pas adopté de code de l'environnement à ce jour. Par conséquent, la délibération de cette collectivité se distingue de celle de la province Sud par la conservation de la première partie portant sur le classement et la protection des sites naturels[13]. Jusqu'à présent, les inscriptions ont porté sur des édifices religieux laissant de côté les objets culturels et les biens immatériels ; ces derniers étant pourtant omniprésents dans les Îles Loyauté, exclusivement composées de terres coutumières.

Enfin, la province Nord a révisé sa délibération en 2003 se détachant ainsi des deux autres textes sus-évoqués, à commencer par la définition apportée au patrimoine : « *les sites, immeubles ou objets présents ou découverts en province Nord et qui peuvent être considérés comme essentiels au regard de l'identité et la mémoire collective des citoyens de la Nouvelle-Calédonie sont recensés, protégés, préservés et valorisés (...) Au titre des sites, doivent être considérés les sites sacrés, archéologiques, paysagers ou traditionnels ainsi que les lieux de mémoire. Au titre du patrimoine matériel, doivent être considérés les œuvres du patrimoine kanak, les ensembles bâtis et industriels, les mobiliers et œuvres d'arts, les manuscrits et archives ainsi que les objets archéologiques* ».[14]

A la différence de la province Sud, l'adoption du code de l'environnement de la province Nord n'a pas conduit à la suppression de la partie relative aux sites naturels. C'est l'intégralité de la protection du patrimoine qui a été intégrée dans le livre II du code de l'environnement.

Une autre distinction concerne la prise en compte des autorités coutumières dans la décision de classer des biens patrimoniaux situés sur les terres coutumières.

S'agissant des similitudes, les trois délibérations prévoient que les objets classés soient inventoriés et transcrits sur une liste transmise à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, qui s'assure que ces objets ne soient pas exportés. Or, comme ci-dessus évoqué, un très petit nombre d'objets culturels figurent à ce jour sur les listes des biens classés au titre du patrimoine.

3. La protection restreinte aux frontières

Le régime douanier étant une compétence attribuée à la Nouvelle-Calédonie[15], son gouvernement adopte la règlementation afférente. De fait, les mouvements internationaux des objets sont soumis au contrôle des douaniers à commencer par les objets classés et inventoriés par les provinces.

Par ailleurs, au-delà des listes établies par les provinces, il existe un régime de prohibition et de limitation des exportations de certaines marchandises au titre de « *la protection des biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique* »[16].

---

[13] ***Délibération modifiée n°90-66/API du 20 juillet 1990*** relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province des Îles.

[14] Article 1 de la ***délibérationn°81-2003/APN du 03 juillet 2003*** relative à l'inventaire, la préservation et la valorisation du patrimoine dans la province Nord.

[15] Article 22 de la ***loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999*** « la Nouvelle Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 6° commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; **régime douanier** (...) ».

[16] ***Délibération n°216 du 08 novembre 2006*** relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation parue au JONC le 21 novembre 2006.

La délibération de 2006, qui fixe ce régime douanier, prévoit que les objets listés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soient exclusivement interdits à l'exportation ou soumis à des autorisations administratives d'exportation.

Cependant, le gouvernement n'ayant pas adopté l'arrêté d'application relatif à la liste des marchandises soumises à ce régime, la direction régionale des douanes se fonde sur la liste annexée à l'arrêté de 1994[17] qui, bien qu'abrogé, permet aux douaniers d'en cerner les contours. Néanmoins, l'annexe susvisée n'évoque que la position tarifaire n°97.06 relative aux objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge et rien n'est précisé au sujet des n°97.03 portant sur les sculptures et n°97.05 afférente aux collections et spécimens présentant un intérêt archéologique.

La mission des douaniers est de vérifier que les objets figurant sur les listes disposent des autorisations requises. Ces agents nécessitent pour ce faire des dossiers complets, dans la mesure où tous ne sont pas experts dans ce domaine. En effet, comment reconnaître un objet ayant plus de 100 ans d'âge sans avoir l'œil affûté ?

Ainsi, les objets culturels de la Nouvelle-Calédonie apparaissent peu protégés soit, parce qu'ils n'ont jamais été recensés puis classés, soit parce qu'ils n'entrent pas dans le champ du régime douanier.

Par ailleurs, les objets des collections publiques, bien que moins exposés au risque marchand, demeurent la propriété privée des collectivités qui pourraient par conséquent les céder à des personnes privées ; ces collections publiques ne sont pas inaliénables et il revient par conséquent aux personnels de respecter ces trésors culturels.

4. L'absence de normes entourant les musées

En Nouvelle-Calédonie, il existe un *musée de la Nouvelle-Calédonie*, deux musées municipaux dans les communes de Nouméa et de Bourail, plusieurs centres culturels et instituts gérés par des syndicats (l'aquarium des lagons), des établissements publics (comme l'ADCK[18] centre culturel TJIBAOU), un grand nombre d'établissements patrimoniaux, relevant d'associations, à l'instar du *musée maritime de Nouvelle-Calédonie* ou encore de l'association Témoignage d'un passé qui entretient la *villa-musée de Paita*, la *maison Célières* et ouvrira prochainement un *musée du bagne*[19], avec l'aide de la Province Sud.

S'agissant des services administratifs ou des établissements publics, le personnel relève des différents corps de l'administration sans toutefois nécessiter de compétences particulières dans ce domaine. En effet, l'impératif prévu par le code du patrimoine de métropole relatif à la qualification du personnel des musées de France ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie[20].

---

[17] ***Arrêté n°1208 du 29 juillet 1994*** relatif aux produits soumis à autorisation administrative d'exportation paru au JONC le 29 décembre 1994.

[18] L'Agence de développement de la culture kanak a été créée à la suite des accords de Matignon. Il s'agit d'un établissement public dont les missions portent entre autre sur la valorisation du patrimoine archéologique et linguistique kanak, sur la promotion des expressions contemporaines culturelles kanak (artisanat, audiovisuel, arts divers). L'ADCK a été transférée de l'Etat à la Nouvelle Calédonie en 2012. *Pour en savoir plus : www.adck.nc.*

[19] Pour en savoir plus sur les établissements patrimoniaux, consulter le site internet du musée de la Nouvelle Calédonie qui consacre une rubrique à l'AMEP-NC, association des musées et des établissements patrimoniaux de Nouvelle-Calédonie dont la majorité des structures sont membres.

[20] Articles L.442 8 et 442-9 du ***code du patrimoine de métropole*** concernant la qualification du personnel effectuant les activités scientifiques des musées, l'accueil du public, la diffusion, l'animation et la médiation culturelle.

Concernant les établissements gérés par les associations privées, dont un grand nombre sont animées par des bénévoles, ne disposant pas forcément des compétences spécifiques à la collecte, à la conservation et à la valorisation des objets.

Sans disposer de normes légales, les professionnels et bénévoles des structures se sont rassemblés au sein de l'association des musées et établissements patrimoniaux de Nouvelle-Calédonie (AMEP-NC) et peuvent néanmoins se référer aux règles déontologiques du conseil international des musées (ICOM)[21], dont l'un des objectifs est d'établir des normes professionnelles et déontologiques applicables aux activités des musées.

« *Les concepts d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'incontestabilité, ainsi que les mécanismes tels que le contrôle à l'exportation et la préemption, ont servi à assurer que la richesse d'une nation reste une ressource à la disposition de son peuple* ».[22]

Récemment, une sculpture dite « enfant au berceau », d'une trentaine de centimètre, s'est vendue près de 7 millions de F.CFP aux enchères. L'art kanak attise de plus en plus les convoitises, à tel point que certains individus se rendent dans les tribus en vue d'acquérir des objets, se faisant parfois passer pour des personnels de musée.

Avec l'exposition qui se tiendra en octobre 2013 à Paris et son retentissement international, la Nouvelle-Calédonie devra se protéger pour faire face à ce qui pourrait s'apparenter à un trafic d'œuvres d'art, déshabillant de fait une partie de la culture matérielle kanak de sa dimension immatérielle qui façonne et fait vivre la culture kanak[23].

II. Le patrimoine culturel immatériel

L'objectif de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO est notamment de protéger les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire des communautés autochtones et des groupes d'individus, dans la mesure où cela contribue à l'enrichissement de la diversité culturelle et à la créativité de l'homme.

A. Les savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie

« *La profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel et naturel* »[24] trouve une application aboutie dans la société kanak pour laquelle la portée symbolique et « magique » des actes existe.

---

[21] **International council of museum (ICOM)**: réseau international rassemblant la communauté muséale mondiale dont la mission est de promouvoir la formation, l'édiction de normes déontologiques, la sensibilisation du public, etc. Selon l'article 4, section 1 des statuts de l'ICOM « *L'adhésion à l'ICOM sera ouverte aux Musées, aux Institutions reconnues par l'ICOM et aux Professionnels de Musée (...).* »
Source : http://icom.museum/

[22] « Inaliénabilité et autres modes de protection dans les systèmes juridiques contemporains », de Lyndel V.PROTT in *L'inaliénabilité des collections, performances et limites*, éd. L'Harmattan, pp103-120.

[23] Il est à noter que l'inventaire du patrimoine kanak dispersé a mis en avant la présence de 15 à 20.000 objets kanak dans diverses collections publiques à travers le monde. Ce chiffre est à opposer aux 2000 objets kanak qui figurent dans les collections publiques de Nouvelle Calédonie. Le nombre d'objets des collections privées est, quant à lui, difficilement estimable.

[24] 3ème considérant de la ***Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*** de l'UNESCO, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

L'objectif de ce propos est d'illustrer cette interdépendance qui justifie que des mesures de protection soient mises en œuvre.

Sur le plan mondial, les savoirs traditionnels ont été déclinés de la façon suivante :

- les traditions et expressions orales ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

En Nouvelle-Calédonie, le savoir traditionnel s'exprime dans le mode de vie de la communauté kanak et se compose des savoirs et expressions et des savoirs associés à la biodiversité.

Les premiers portent sur les connaissances, les croyances, les savoir-faire, les ressources matérielles (les sites sacrés, les bambous gravés, les rochers sacrés, les arbres, etc.) et immatérielles (les mythes, les totems, les lieux de sépulture, etc.) ainsi que sur les expressions artistiques.

Quant aux seconds, ils portent sur les essences d'arbres, la médecine des plantes, l'ethnobotanique, l'agriculture, etc.[25]

Tous ces savoirs relèvent de la propriété intellectuelle traditionnelle et à cet égard, ils deviennent des droits.

B. Le souhait de légiférer en la matière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité protéger ce patrimoine immatériel autochtone par l'élaboration d'un projet de loi du pays en 2011 en se fondant sur la définition ci-dessus rappelée.

L'objectif de la mesure réglementaire portait sur la reconnaissance du patrimoine culturel ainsi que des droits intellectuels autochtones (savoirs traditionnels) comme constitutifs de l'identité kanak, « *fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière (...) Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.* »[26]

Ainsi, l'identité kanak allant de pair avec la terre, il apparaissait opportun que le statut juridique du foncier coutumier y soit associé : l'inaliénabilité, l'incessibilité, l'incommutabilité et l'insaisissabilité[27]. De fait, le projet de loi du pays définissait le caractère inviolable de ces droits et les modalités de partages de connaissances.

Bien que l'estimant novateur et justifié, le Conseil d'Etat l'a rejeté dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie, en janvier 2012, ne disposait pas encore de la compétence pour adopter un texte dans cette matière.

---

[25] Cette définition est issue des articles 1 et 2 de l'avant-projet de loi du pays relative à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone.

[26] Préambule de l'***Accord de Nouméa*** du 05 mai 1998.

[27] Article 18 de la ***loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.***

C. Le droit de la propriété intellectuelle : de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie

Dans son avis rendu en janvier 2012, le Conseil d'Etat a mis en avant que si la Nouvelle-Calédonie était compétente dans les affaires coutumières, notamment sur le patrimoine immatériel lié à la culture kanak[28], les moyens mis en œuvres dans le projet de loi du pays notamment la propriété intellectuelle de ces savoirs traditionnels étaient eux, du domaine de compétence de l'Etat.

La loi organique précise en son article 21-III que l'Etat exerce certaines compétences jusqu'à ce qu'elles soient transférées[29]. Tel est le cas du droit civil et du droit commercial. Le Conseil d'Etat explique que « *ce régime de protection de ces savoirs traditionnels (...) rejoint néanmoins la définition de la propriété intellectuelle (...) comme d'un ensemble de droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques, littéraire et artistique*».[30]

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté le principe du transfert du droit civil et du droit commercial le 20 janvier 2012[31], il est effectif depuis le 1er juillet 2013 avec l'adoption de mesures d'accompagnement de l'Etat[32] tel que prévu par la loi organique[33]. De fait, la Nouvelle-Calédonie est dorénavant compétent en la matière et le conseil économique et social a été informé que les services préparaient un nouveau projet de loi du pays visant à protéger le patrimoine immatériel autochtone.

Tout en félicitant la reprise des réflexions à ce sujet, le conseil économique et social met en exergue la séparation de la culture kanak et des autres communautés présentes en Nouvelle-Calédonie. Ce projet réglementaire ciblé sur le patrimoine culturel matériel et immatériel kanak, s'il correspond aux objectifs de l'UNESCO, répond également au préambule de l'Accord de Nouméa en matière d'identité kanak. Toutefois, il s'interroge sur le traitement du patrimoine calédonien dans sa globalité.

Compte tenu de l'exposition au quai Branly, le conseil économique et social attire l'attention sur l'augmentation de la valeur marchande des objets traditionnels kanak pouvant conduire les collectionneurs privés à céder leurs biens.

---

[28] Article 22-5° de la ***loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999***

[29] Article 21-III de la ***loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999*** : « *L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : 4° droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial* ».

[30] Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat n°385.945, séance du 24 janvier 2012.

[31] ***Loi du pays n°2012-2 du 20 janvier 2012*** relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, parue au JONC le 26 janvier 2012.

[32] ***Délibération n°280 du 24 juin 2013*** portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie à signer une convention fixant les mesures d'accompagnement de l'Etat pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial, parue au JONC le 02 juillet 2013.

[33] Article 26 de la ***loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999*** « *Dans les conditions fixées par une convention (...) l'Etat apporte à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation pour l'exercice des compétences transférées (...)* ».

III. Les leviers d'actions

Le conseil économique et social a esquissé les différents moyens mobilisables dans le cadre de la protection juridique des biens culturels matériels. Ces options se déclinent en deux niveaux, à savoir les dispositifs à mettre en place rapidement, à l'aune de l'exposition susmentionnée et celles nécessitant plus de temps ; celui de la réflexion.

« *La convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels prévoit, par exemple, que les Etats membres doivent instituer un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié afin d'établir à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.) des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente convention et veiller au respect de ces règles* »[34].

A. La protection douanière à réviser

Afin de limiter les exportations d'objets culturels, le conseil économique et social souligne l'urgence à réviser la règlementation douanière. En effet, il rappelle que la délibération de 2006 se fonde sur une liste annexée à un arrêté datant de 1994 qui ne protège que les objets de plus de 100 ans d'âge. Ainsi, il recommande l'établissement de la liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'exportation, tel que prévu à l'article 2 de la délibération susvisée.

En outre, il insiste pour que cette nomenclature mentionne entre autre, les positions tarifaires n°97.06 relative aux objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge, n°97.03 portant sur les sculptures et n°97.05 afférent aux collections et spécimens présentant un intérêt historique, archéologique et ethnologique.

Il précise que les inventaires réalisés par les musées, qu'ils soient gérés par des collectivités publiques ou par des associations, puissent figurer sur cette liste. En effet, il existe un intérêt à centraliser toutes ces données afin d'améliorer l'information de la direction régionale des douanes dans le cadre de la protection du patrimoine.

A ce propos, le conseil économique et social relève l'intérêt de former les agents de la douane au repérage des biens pouvant relever de ce classement, en l'absence de photos, et il indique que le musée de la Nouvelle-Calédonie pourrait agir en collaboration avec la direction régionale des douanes en cas de doute sur des objets.

B. Les collections des musées et des établissements

1. La création de protections pour les collections

S'agissant des musées publics, le conseil économique et social préconise de poursuivre les travaux concernant l'élaboration d'une loi du pays relative au domaine public mobilier.

[34] ***Synthèse comparative de la protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels***, étude de droit comparé Europe /Asie, septembre 2008, Marie CORNU, page 42.

Alors que les objets des collections publiques relèvent du domaine privé des collectivités, à l'instar du mobilier de bureau, il estime que ces dispositions leur conféreraient une protection par le biais de l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité.

Ce faisant, ces objets une fois revêtus du caractère inaliénable, seraient classés et soumis aux réglementations provinciales. Dès à présent, le conseil économique et social souligne l'intérêt d'une harmonisation entre les textes provinciaux afin qu'un bien circulant de la province Sud vers la province Nord conserve son classement.

Par ailleurs, le conseil économique et social relève l'opportunité d'attribuer un label commun et unique à l'ensemble du patrimoine de la Nouvelle-Calédonie dès lors que les structures publiques et spécialement les associations respectent les impératifs déontologiques, notamment le classement, la conservation et la valorisation de leurs collections auprès des provinces.

Le conseil économique et social note que la création de réserves communes aux musées et aux établissements patrimoniaux, gérés par des structures associatives, apporteraient une réponse au manque de place, constat qui pourrait être amplifié avec le classement de leurs objets. Cela permettrait également la mutualisation de la gestion et de la conservation des collections.

Afin d'en assurer le fonctionnement, le conseil économique et social indique que des moyens financiers devront être apportés aux services provinciaux ainsi qu'aux associations qui nécessiteront des soutiens humains (conservateurs-restaurateurs, régisseurs par exemple).

2. La protection des procédés d'emprunts et de dépôts

Dans la mesure où les procédures de dépôts et d'emprunts d'objets entre des musées de différents pays permettent de limiter les coûts de restauration, de conservation des collections, le conseil économique et social souligne l'intérêt à renforcer les protections encadrant ces échanges. En effet, dans le cas d'un dépôt, le pays prêteur doit être assuré que le bien laissé au musée de la Nouvelle-Calédonie pour une longue durée sera entretenu, valorisé et rendu. De même qu'un musée prêtant des objets dans le cadre d'une exposition temporaire doit pouvoir être certain de les récupérer en bon état.

C. La réflexion à long terme

1. L'élaboration d'une définition du patrimoine calédonien

Le conseil économique et social revient sur la pluralité patrimoniale de la Nouvelle-Calédonie en ce que les dimensions matérielle et immatérielle cohabitent tant dans la sphère culturelle que naturelle. S'y rajoutent les spectres de l'histoire, de l'anthropologie, de la religion, de l'exploitation minière, etc. ainsi que la composition multi ethnique du pays.

Il considère que le destin commun de la Nouvelle-Calédonie doit être l'accomplissement de la communion des différentes histoires et des cultures présentes. Ainsi, il exprime **le souhait qu'une définition commune du patrimoine calédonien** soit recherchée activement. Il a pris note de l'initiative des trois provinces de se concerter afin de réviser leur règlementation et salue cette volonté de mettre en place des outils communs.

Ainsi, le conseil économique et social recommande la tenue de discussions entre les provinces, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les autorités coutumières au sujet de la définition à donner au patrimoine. Ceci, de façon harmonisée avec les travaux menés en matière de patrimoine immatériel.

S'agissant d'un enjeu sociétal, il insiste sur la **participation de la société civile,** les calédoniens ayant une responsabilité à indiquer ce qui doit être protégé, eu égard à leur vécu. D'autant plus que des commissions provinciales chargées du patrimoine rassemblent d'ores et déjà des experts en la matière.

Cette définition serait appliquée de façon uniforme dans l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

2. L'inventaire du patrimoine calédonien

Dans le contexte de la révision des délibérations provinciales, le conseil économique et social recommande que l'inventaire des objets du patrimoine, faisant l'objet des mesures de classement, soit le même pour les trois provinces.

Il suggère que les **collections publiques**, une fois leur appartenance au domaine public matériel (inaliénable) reconnue, soient automatiquement inscrits sur l'inventaire interprovincial.

Pour les objets relevant des **établissements patrimoniaux**, dès lors que le label susmentionné s'appliquerait, ils deviendraient constitutifs du patrimoine à sauvegarder et ainsi, inscrits sur l'inventaire.

Par contre, s'agissant des **collections privées**, le conseil économique et social propose de créer des mesures incitatives afin que les particuliers acceptent que leurs biens soient reconnus et inventoriés. Il cite en exemple des aides matérielles à la conservation et à la restauration des objets.

3. Le classement et la valorisation du patrimoine calédonien

Une fois cet inventaire réalisé, le conseil économique et social précise que les mesures de classement, mises en œuvre par les provinces, pourraient s'appliquer instantanément ; à la condition que les outils de protection et de valorisation soient harmonisés entre les trois collectivités.

Reprenant les modalités du classement, le conseil économique et social insiste sur les aides qu'il conviendra de fournir aux associations gestionnaires de musées, ainsi qu'aux collectionneurs et propriétaires privés, afin qu'ils puissent respecter l'obligation de conserver en état l'objet classé.

En résumé, le conseil économique et social relève que :

- tout ce qui entre dans le champ de la définition du patrimoine calédonien peut être inventorié ;
- tout ce qui est inventorié est automatiquement classé et transmis à la direction régionale des douanes ;
- tout ce qui est classé est protégé, valorisé et soumis à des interdictions d'exportations.

Les objets des collections publiques ainsi que ceux des établissements reconnus et labellisés seraient inventoriés, classés et soumis à des autorisations administratives d'exportation.

IV. Conclusion

Le conseil économique et social estime que la Nouvelle-Calédonie, eu égard à sa composition pluriculturelle et à son histoire, doit relever l'enjeu de la reconnaissance d'un patrimoine commun.

Cela passe en premier lieu par la conservation des éléments reconnus comme constitutifs de ce patrimoine. Or, la protection nécessite la mise en place de mesures règlementaires communes. Ces dernières constitueraient ainsi les bases solides de la protection juridique des biens culturels, formant ainsi le tertre pour la construction du patrimoine calédonien.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

André ITREMA

LE PRÉSIDENT

Yves TISSANDIER